



Jugement commercial

DOSSIER N° : 025/17

RC : 59/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 049-C

DU VENDREDI 10 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 10 Février 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 1mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX MARS DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina

– PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA Rahary Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

- JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

–GREFFIER

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur RAMANANTOANINA Solotiana domicilié à la Station Service SHELL RAVINALA à Ambodimanga Besarety Antananarivo ;

Requérant comparant et concluant ;

Et

SAMVA (Service Autonome de Maintenance de la Ville d' Antananarivo) ayant son siège social à Anjanahary Antananarivo ;

Requis non comparant ni concluant ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où le requérant en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant ni concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 23 janvier 2017, RAMANANTOANINA Solotiana, Gérant de la Station-Service Shell RAVINALA, Ambodimanga Besarety, attrait devant le tribunal de commerce de céans le Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo, ci-après SAMVA, pour entendre :

- Ordonner au Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo (SAMVA) de payer à RAMANANTOANINA Solotiana la somme de 62 761 550 Ar représentant le prix de carburant non payé ;
- Condamner le requis à payer au requérant la somme de 29 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts.

Au soutien de son action, le requérant expose que la somme réclamée en principal représente le prix de carburant dont le Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo (SAMVA) s'est approvisionné auprès de la station-service dont il est le Gérant ;

Le défaut de paiement de cette somme depuis longtemps a occasionné des difficultés pour la station-service.

II. DISCUSSION :

❖ En la forme :

Le Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo (SAMVA) a été assigné à son siège sis à Anjanahary, mais il n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à l'égard du requis, ce en applications des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

❖ Sur la compétence :

Aux termes de l'article 73 du code de procédure civile, les tribunaux de commerce ont compétence pour statuer sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce, en matière de contestation entre associés à raison d'une société commerciale, en matière de faillite et de règlement judiciaire ainsi qu'en matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur ;

En l'espèce, il résulte de l'article 1^{er} du décret n° 2008-599 du 23 juin 2008 portant réorganisation du SAMVA que ce dernier est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages et équipements d'assainissement de la Ville d'Antananarivo ;

En tant que tel, il y a lieu de remarquer que le SAMVA, défendeur dans le présent procès, n'a pas la qualité de commerçant car il effectue une mission de service public et non pas un acte de commerce ou un acte mixte au sens de l'article 1-2 du code de commerce ;

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 73 cité ci-dessus, il y a lieu pour le tribunal de commerce de céans de se déclarer incompétent au profit du tribunal civil.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard du Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo (SAMVA) le présent jugement ;

Se déclare incompétent au profit du tribunal civil ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

